

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 09 novembre 2020

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandgère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Chantal DEMIL, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il remercie les citoyens qui assiste à ladite séance par le biais d'internet.

IL excuse l'absence de M. LALLEMAND.

Il demande une minute de silence en mémoire de M. Jules CRABEEK, ancien échevin et conseiller de 1983 à 1995.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 28 octobre 2020

DECIDE :

d'approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2020 sans remarque.

Fiscalité *

2.OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier. Exercice 2021

Mme DUBOIS estime qu'avec un compte en boni, les taxes devraient être revues, il s'agit là d'une mauvaise gestion.

M. DREZE estime qu'il y a confusion entre le compte et le budget. Si les taxes, et notamment celle-ci n'avaient pas été augmentées, il aurait été impossible de financer les projets en cours et d'assurer la prise en charge des besoins des citoyens.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1°;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2,7° ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la

Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 21 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2020 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 16 voix pour; 4 voix contre (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU, MM. DENIS et PIRET*), et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2021, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

3.OBJET : Redevance pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police. Exercices 2021 à 2024

Mme CASTEELS demande s'il y a beaucoup de vandalisme ou de vols. Et dans ces cas-là, les conteneurs sont-ils retrouvés, réparés?

M. DREZE indique que ce n'est pas fréquent mais que cela arrive de temps en temps. Il est néanmoins nécessaire d'en tenir compte pour les citoyens qui y sont confrontés.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2021 ;
Vu notre décision prise en présente séance relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - conteneurs à puces (exercice 2021) ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2021 à 2024 une redevance pour la délivrance d'un nouveau conteneur à puces en cas de perte ou de vol non déclaré à la police.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

a) conteneur à puce :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

b) ouverture de dossier :

- au prix de 10,00 €

c) frais de déplacement :

- au prix forfaitaire de 20 €

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Article 8

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

4.OBJET : Redevance pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons. Exercices 2021 à 2024

Mme DOUMONT rappelle que les déchets non produits sont préférables aux déchets triés. Elle informe d'une nouvelle campagne contre la publicité non-adressée, les autocollants à apposer sur sa boîte aux lettres sont disponibles gratuitement chez BPost et à l'Administration.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu notre décision du 14 novembre 2019 relative à la nécessité d'établir un règlement-redevance pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons.

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le fait que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'acquisition de ce conteneur par les ménages se fait sur base volontaire et non-obligatoire;

Considérant que la commune peut faire bénéficier les citoyens d'un prix avantageux;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

d'établir pour les exercices 2021 à 2024 une redevance pour la vente de conteneurs 240L pour la collecte de papiers-cartons.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale, par l'entreprise privée ou publique, par le service public, par l'autorité nationale, régionale, provinciale ou communale au profit de qui, ou par la faute de qui, le service est demandé.

Article 3

Le montant de la redevance doit être égal aux frais engagés par la commune, soit :

a) conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons :

- au prix réclamé à la commune par le Bureau Economique de la Province.

b) ouverture de dossier :

- au prix de 10,00 €

c) frais de déplacement :

- au prix forfaitaire de 20 €

Article 4

La redevance due est payable à la date d'échéance indiquée sur la facture, soit dans le mois suivant l'établissement de la facture.

Article 5

Le non respect du paiement à l'échéance entrainera un premier rappel sans frais. Au terme de celui-ci, un second rappel sera envoyé par recommandé sur lequel seront appliqués des frais de 10,00 €. A défaut de paiement dans les délais prescrits, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Article 7

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

5.OBJET : Règlement-redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale

*Mme CASTEELS demande si cela concerne uniquement les sentiers ou tout type de voirie.
M. DREZE précise qu'il s'agit de toutes le voiries.*

Mme DUBOIS estime que cette taxe crée un traitement à deux vitesses, il s'agit d'une privatisation déguisée des missions du service public.

Vu la Constitution , et notamment ses articles 41, 162 et 190, qui consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-1°, 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le CoDT, et notamment son article D.IV.41;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toute autre législation applicable aux créances impayées;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que, conformément à l'article 11 du Décret relatif à la voirie communale, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la commune;

Considérant de plus, que ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décréteur;

Considérant que l'application du Décret susvisé requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique;

Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le Décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées;

Considérant qu'il est équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profitent directement, à savoir les demandeurs, et non par la collectivité toute entière;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 22/10/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/10/2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour, 4 voix contre (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU, MM. DENIS et PIRET*) et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique:

d'approuver le règlement-redevance suivant:

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024 inclus, une redevance relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2:

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeurs et le mandataire.

Article 3:

*La redevance est fixée à **500,00€** pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.*

Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4:

La redevance est exigible dès l'introduction du dossier de demande de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Article 5:

§1^{er}- La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande:

- soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu;
- soit sur le numéro de compte BE80 0910 0052 8677 ouvert au nom de l'Administration communale.

§2- Si une facture de décompte de frais réels est envoyée, en cas de surplus à la redevance de 500,00€, cette facture est payable également au comptant, dès réception de la facture, suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6:

*A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément au CDLD - article L1124-40 §1^{er}, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de **10,00€**, seront à charge du redevable et recouverts en même temps que la redevance.*

Article 7:

§1^{er}- En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier, sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

§2- Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

§3- Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées en priorité et dans cet ordre, sur:

1. les frais d'huissier de justice
2. les frais de mise en demeure
3. les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance, de la plus ancienne à la plus récente.

§4- Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, sur pied de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8:

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice, mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure auprès de l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 9:

Sous peine de nullité, toute réclamation doit être introduite:

- *auprès du Collège communal*
- *dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité*
- *par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner:*
 - *les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie*
 - *l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.*

Article 10:

§1er- Dans les 15 jours de la réception de la réclamation, un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal.

§2- La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

§3- Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement, tant amiable que forcée, sera suspendue. Les éventuelles poursuites judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

§4- En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

§5- A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 11:

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Article 12:

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autroité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

6.OBJET : Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce. Exercice 2021

Mme DOUMONT demande ce qu'il en est pour les personnes âgées ou atteintes d'un handicap. M. DREZE indique que cela ne change pas, une exonération était déjà prévue pour les personnes incontinentes, sur simple présentation d'un certificat médical. Le Président rappelle que les couches d'adultes n'ont jamais pu être placées dans le sac biodégradable.

Mme DUBOIS demande si une réduction a été réfléchie, suite au confinement et au fait que les personnes qui sont restées à leur domicile ont certainement dû jeter plus de détritrus. M. DREZE rappelle les principes du coût-vérité et du pollueur-payeur: les communes ne peuvent prendre en charge le coût des déchets produits par leurs citoyens.

Mme MOUREAU indique que la Ville d'Herstal a pourtant pris en charge une partie du montant de la taxe déchets, en compensation du confinement. M. DREZE insiste sur le fait que, quoiqu'il arrive, il faut rester dans la fourchette admise du coût-vérité.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 & 1^{er}-3 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des

Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu le Règlement général de police administrative du 11 juillet 2016 applicable dans les communes de Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet et Profondeville constituant la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;
Vu la Circulaire du 14 Juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;
Revu sa décision du 04/11/2019 relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers. Conteneurs à puce (exercice 2020);
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 27 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 5 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnels à la composition des ménages ;
Considérant que le taux du coût-vérité budget 2020 est de 101%;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés
Considérant que certains campings organisent leurs collectes de déchets, il y a lieu de prévoir un taux distinct pour les seconds résidents de ces campings ;
Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
Par 20 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2

§1- Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- Sont dues solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population et des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage comme repris dans les registres de la population.
Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent, ensemble un même logement.
Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel.
- Sont dues par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti qui ne sont pas au même moment inscrites pour ce logement, au registre de la population de la commune ou au registre des étrangers et bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.
- Sont établies pour chaque lieu d'activités desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non commerciale, industrielle ou autre, de quelque nature que ce soit.
Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux le plus élevé (soit 145 euros) est appliquée.

§2- La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Ce service comprend:

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons' et leur traitement;
2. l'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention et la communication en matière de déchets;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
6. la mise à disposition d'un conteneur à puce d'une contenance de :
 - 40 ou 140 litres pour les ménages composés de 1 à 4 personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.2
 - 240 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus.

Article 3

Les taxes sont fixées comme suit ;

1. Taxe forfaitaire de base :
 - **55 euros** pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) ;
 - **100 euros** pour les ménages composés de deux personnes ;
 - **140 euros** pour les ménages composés de trois personnes et plus.
 - **100 euros** pour les seconds résidents tels que définis à l'article 2 § 2 du dit règlement ;
 - **145 euros** pour les redevables tel que définis à l'article 2 § 3 du dit règlement.

En vue d'une participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, à l'organisation des collectes des encombrants , des PMC, des papiers cartons et leur traitement, un forfait sera réclamé pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de campings ou les parcs résidentiels du week-end dont les locataires, propriétaires, copropriétaires ou gérants de campings y organisant eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices.

Le forfait sera de **45 euros** par installation. La taxe sera due par le second résident recensé pour l'exercice concerné.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, collectivités et HORECA
 - **145 euros** pour l'usage d'un conteneur de 40, 140 ou 240 litres.
 - **170 euros** pour l'usage d'un conteneur de 660 litres.
 - **220 euros** pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres.

Font notamment partie de cette catégorie, les hômes, les écoles, les maisons de soins de santé, les crèches.

3. Taxe proportionnelle calculée à la vidange et au poids comme suit :
 - Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : **2,15-euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 660 litres : **6 euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo ;
 - Vidange de conteneur de 1.100 litres : **10-euros** par vidange et **0,30 euros** par kilo.

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune et par le propriétaire de l'immeuble.

4. Un nombre de dix-huit vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe. Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets, non reportable à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et n'est donc pas facturé, pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe:

- 15 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2.
- 30 kilos pour les ménages composés de deux personnes.
- 45 kilos pour les ménages composés de trois personnes et plus.
- 45 kilos pour les commerces, collectivités et HORECA

CAS PARTICULIERS

Article 4

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur. En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) de l'immeuble, pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, le(s) propriétaire(s), co-propriétaire(s), héritier(s) ne seront en aucun cas

poursuivis pour non paiement de la taxe par les locataires.

En cas de déménagement, le conteneur reste dans l'habitation. Il est conseillé de le rentrer, vide, dans une pièce fermée.

En cas de perte ou vol du conteneur, le redevable doit immédiatement en informer le service des taxes de l'Administration communale et se présenter à l'hôtel de police de la Ville pour faire constater le vol ou la perte du conteneur.

[Si non déclaration à la police, tout nouveau conteneur sera délivré moyennant paiement du conteneur et frais de livraison cf règlement-redevance en vigueur.](#)

Article 5

"Bénéficieront d'un abattement :

- *Sur la partie proportionnelle de la taxe se verront accorder un abattement de :*
 - **15 euros**, les ménages comptant un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation d'un certificat médical ;
 - **30 euros**, les ménages comptant plus d'un membre atteint d'incontinence pathologique, sur présentation des certificats médicaux;
 - **15 euros**, les ménages comptant dans leur composition de ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;
 - **15 euros**, les gardiennes encadrées comptant dans leur accueil, au 1er janvier de l'exercice d'imposition,, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans;
 - **15 euros**, les crèches encadrées comptant dans leur accueil, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, 1 ou des enfant(s) de moins de 3 ans.
- *Sur la partie forfaitaire de la taxe se verront accorder un abattement de :*
 - **70 euros**, les personnes physiques, morales, commerces, collectivités et HORECA qui par un contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers, à l'adresse de leur activité (sur production du contrat avec l'entreprise et d'une attestation ou facture, pour l'exercice fiscal concerné) ;
 - **15 euros**, les ménages composés d'une seule personne et **30 euros**, les ménages composés de deux personnes et plus et rentrant dans les catégories suivantes:
 1. les personnes résidant l'année entière dans un home ou dans une institution d'utilité publique (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en communauté) ;
 2. les personnes détenues l'année entière dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 3. les personnes résidant l'année entière dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
 4. les personnes des immeubles bâtis, situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets et à une distance maximum de plus de 100 mètres de ce parcours (après mesurage par l'Administration communale).

Les abattements ne sont pas cumulables

Toute demande de réduction doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants auprès du service taxes de la Ville, Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle."

Article 6

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **Partie forfaitaire** : annuellement sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal concerné.
- **Partie proportionnelle** : suivant calcul des levées et poids des déchets sans préjudice de la faculté pour l'Administration communale de percevoir annuellement ou semestriellement.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 8

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 9

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

7.OBJET : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2021

M. R. DENIS indique que le groupe socialiste s'en tient au principe édicté depuis l'augmentation de la taxe et s'oppose à celle-ci.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que et 464,1°;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L3122-2,7°;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 Juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 21 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le montant fixé pour l'exercice 2020 permet d'assurer le fonctionnement de l'Administration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour; 4 voix contre (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU, MM.*

DENIS et PIRET) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

8.OBJET : Taxe directe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés. Exercices 2021 à 2024

Vu la Constitution, notamment ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30.

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er} 3, 4, 7 à 10;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Revu notre décision du 21 janvier 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les immeubles inoccupés (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 21 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser certaines notions du règlement dont question;

Considérant le nombre d'immeubles laissés partiellement ou totalement à l'abandon sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement et ainsi dissuader le développement de taudis et de chancres ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires ;

Considérant la volonté de voir disparaître les chancres urbains et ainsi favoriser la résidence de nombreux demandeurs de logement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état nécessaires pour atteindre un environnement de qualité ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De retirer notre décision du 21 janvier 2019 relative à la taxe communale directe sur les immeubles inoccupés (exercices 2019 à 2024).

Article 2

§1^{er}- d'établir au profit de la Ville pour les exercices 2020 à 2024, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le Décret du 27

mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanal, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti (appartements, studio,...) pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la Loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la Loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du Décret précité ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale;
 - f) dont l'inoccupation manifeste est dûment constatée par le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le 2^e constat visé à l'article 7&2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7&3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 3

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés Ces taux sont :

- 150 € le mètre ou fraction de mètre, la première taxation ;
- 190 € le mètre ou fraction de mètre, la deuxième taxation ;
- 240 € le mètre ou fraction de mètre à partir de la troisième taxation.

La progressivité visée ci-dessus s'applique en cas de taxations successives (même établie sur la base d'un règlement antérieur). Dès qu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit ; taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courant de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles si ceux-ci sont non aménagés.

Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5

§1^{er}- Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) L'immeuble inoccupé depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- b) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les 2 exercices qui suivent la date de l'acte translatif du droit réel ;
- c) Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux ;
- d) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- e) L'immeuble inoccupé confié à la gestion d'une Agence immobilière sociale (AIS) , par voie de convention et d'enregistrement de cette convention, au second constat d'inoccupation ;
- f) L'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par un arrêté royal ou un arrêté du Gouvernement wallon.
- g) L'immeuble inoccupé pour des circonstances indépendantes de la volonté du ou des propriétaires.
- h) L'immeuble inoccupé pour lequel une convention de revitalisation urbaine est signée;

La charge de la preuve repose sur le redevable.

La mise en vente et la proposition à la location ne constituent pas des circonstances indépendantes de la volonté du redevable.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévues au point c), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable, dans les 30 jours du début des travaux, par un agent assermenté désigné par le Collège communal.

§2- Pour pouvoir bénéficier de l'exonération prévue au point d), le document de commencement de travaux annexé au permis d'urbanisme doit être expédié dans les délais prévus à l'Administration et ce avant le commencement des travaux (voir délivrance permis d'urbanisme).

§3- Les exonérations prévues aux points b), c) et d) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Article 6

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule celle-ci (seconde résidence) serait due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle

Article 8

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}-

- a) Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège communal dresse(nt) un constat établissant l'existence sur tout ou partie de l'immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services au (x) fonctionnaire(s) susmentionné(s) dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie d'immeuble) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2- Un contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3- Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4- La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 9

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, des agents assermentés sont spécialement désignés par le Collège communal.

Ces agents peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable dans tout ou partie d'immeuble inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège communal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège communal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 10

L'administration communale adresse au (x) contribuable (s) une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées d'un montant égal à la moitié de celles-ci.

Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 12

Les infractions visées à l'article 10, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) agent(s) assermenté(s) et spécialement désigné(s) à cet effet par le Collège communal.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 14

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 15

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 16

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 17

Cette délibération entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 18

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

9.OBJET : Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité. Exercices 2021 à 2024

Vu la Constitution et notamment ses articles 162 et 170, § 4, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la Circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Revu notre décision du 05 novembre 2018 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (exercices 2019 à 2024);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 27 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Qu'en effet les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité « verte », comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des éoliennes, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que le vent est une « chose commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que les mâts éoliens dépareillent le paysage et constituent une pollution visuelle ;

Que les détenteurs des mâts éoliens peuvent fournir à la Ville des moyens financiers pour améliorer la qualité de vie et le bien-être sur le territoire, s'agissant d'un objectif accessoire au règlement-taxe ;

Considérant néanmoins que d'autres accords peuvent, par compensation, atteindre cet objectif de participation à la vie de la cité ;

Que, dès lors, une convention permettant un soutien à un organisme reconnu par la Ville, et à ses projets visant l'amélioration de l'insertion des plus faibles de ses citoyens, peut être envisagée ;

Qu'en présence d'une convention favorisant un tel objectif, le redevable bénéficiera d'une exonération de 30% du montant total de la taxe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2021 à 2024, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3

La taxe est fixée à :

- zéro euro par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire inférieure à 1 mégawatt ;
- 14.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 1 et 2,5 mégawatts ;
- 17.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire comprise entre 2,5 mégawatts et 5 mégawatts ;
- 20.000 euros par mât d'éolienne d'une puissance nominale unitaire supérieure à 5 mégawatts ;

Article 4 :

Bénéficiera d'une réduction de 30% du montant total de la taxe :

Le redevable ayant reçu l'agrément du Conseil communal avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition et qui justifie au moins un projet en faveur de l'insertion sociale des citoyens les plus démunis résidant sur le territoire de la Ville.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 7

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

La délibération prise par le Conseil communal le 05 novembre 2018 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.OBJET : Coût-Vérité Budget 2021 / recettes et dépenses prévisionnelles liées à la gestion des déchets ménagers

Mme CASTEELS informe que le BEP possède une camionnette didactique qui permet des animatins à destination des citoyens sur le tri des déchets. Ceci permettrait de diminuer le coût. Elle était prévue au Salon d'ela santé, qui n'a pu se tenir en 2020. Néanmoins, elle reste accessible.

PREND ACTE :

- de la somme des recettes prévisionnelles : 692.922,90 euros.
- de la somme des dépenses prévisionnelles 689.169,45 euros.
- du taux de couverture du Coût-Vérité: 101 %.

11.OBJET : Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés - Exercices 2021 à 2024

M. DREZE indique qu'une erreur s'est glissée dans les montants inscrits dans la proposition e règlement, la circulaire contenait une coquille.

Les montant sinchangés par rapport à 2019 sont acceptés à l'unanimité.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu La Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu La Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Circulaire du 22 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la Circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu notre décision du 04 novembre 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés (exercices 2020 à 2024);
Considérant qu'il y a lieu de préciser certaines notions du règlement dont question;
Considérant les nuisances dues à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage desdites poubelles ;
Considérant la volonté communale de ne pas imposer au citoyen une publicité à laquelle il peut difficilement échapper ;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 21 octobre 2020, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2020 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir au profit de la Ville pour les exercices 2021 à 2024 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visé la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- Par l'éditeur ;
- Ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- 0,007 euro par exemplaire distribué pour les écrits de presse régionale gratuite dont la distribution est effectuée selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu " publicitaires " présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le

contact de la rédaction ("ours").

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications contenant uniquement des informations sur les cultes et la laïcité, des annonces d'activités locales, des annonces électorales, des nouvelles politiques, sportives, culturelles, artistiques, littéraires et scientifiques.

Article 5

On entend par :

- **"Ecrit ou échantillon non adressé"** : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- **"Ecrit publicitaire"**: l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisé par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- **"Echantillon publicitaire"**: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- **"Zone de distribution"** : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due, sans préjudice de la faculté, pour l'Administration, de n'adresser que des avertissements-extraits de rôles mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Article 9

Si le contribuable déclare moins de boîtes que ce qui est repris dans la déclaration pour une ou plusieurs sections précises de l'entité, il sera tenu de fournir à l'administration communale une attestation de distribution précisant le nombre de distributions effectuées sur l'entité.

À défaut de pouvoir fournir une attestation de distribution valable, l'enrôlement se basera sur le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville ou des sections concernées par les distributions.

Article 10

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour le nombre total de boîtes aux lettres de la Ville.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due peut être majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 11

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 12

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 13

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts par la contrainte.

Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 15

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2021.

La délibération prise en séance du Conseil communal du 04/11/2019 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition.

Fabriques d'église - Tutelle *

12.OBJET : Budget 2021 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2021 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 8 octobre 2020 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Sart-Saint-Laurent.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes : 21.991,17 €

Dépenses : 21.991,17 €

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

CPAS - Tutelle *

13.OBJET : Comptes annuels du C.P.A.S. exercice 2019

Mme CASTEELS indique que le groupe ECOLO s'abstiendra, étant données le manque d'informations obtenues par le Conseiller du CPAS de leur groupe.

Mme MOUREAU indique que le CPAS a fait du bon travail, avec de nouvelles initiatives; néanmoins, le groupe socialiste s'abstiendra, quite au fait que ledit CPAS a rednu une partie de sa dotation à la Commune, en pleine période de crise.

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures, notamment les articles 87 et suivants;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8/07/1976 organique des C.P.A.S. dans le but de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article 87 de la loi organique, notamment les articles 66 au 75 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ainsi que la décision du Gouvernement wallon du 23/07/2013 du suivi urgent ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 en matière de la tutelle des actes des CPAS et relative aux pièces justificatives et leur anonymisation ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 15/09/2020 arrêtant les comptes du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2019;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de

résultats et les annexes établis par le Directeur financier du C.P.A.S. et parvenus à l'autorité de tutelle le 30/09/2020;

Vu la synthèse analytique de l'exercice 2019;

Considérant que le compte budgétaire dégage à l'exercice propre :

- le résultat budgétaire et comptable au service ordinaire de 22.517,95 €
- le résultat budgétaire et comptable nul au service extraordinaire ;

Entendu la présentation des comptes annuels 2019 par Madame la Présidente du C.P.A.S.;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions (pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU, MM. DENIS et PIRET; pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT);

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes annuels du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2019 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	3.426.060,10 €	108.668,
- Non-Valeurs		
=Droits constatés net	3.426.060,10 €	108.668,
- Engagements	3.403.542,15 €	94.063,
= Résultat budgétaire de l'exercice	22.517,95 €	14.604,
Droits constatés	3.426.060,10 €	108.668,
- Non-Valeurs	- €	
=Droits constatés net	3.426.060,10 €	108.668,
- Imputations	3.070.378,04 €	94.063,
= Résultat comptable de l'exercice	355.682,06 €	14.604,
Engagements	3.403.542,15 €	94.063,
- Imputations	3.070.378,04 €	94.063,
= Engagements à reporter de l'exercice	333.164,11 €	

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.831.386,12	2.831.386,12

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 3.005.286,33	€ 3.222.902,04	€ 217.615,71
Résultat d'exploitation (1)	€ 3.057.032,14	€ 3.292.952,41	€ 235.920,27
Résultat exceptionnel (2)	€ 91.582,77	€ 88.446,44	€ -3.136,33
Résultat de l'exercice (1) + (2)	€ 3.148.614,91	€ 3.381.398,85	€ 232.783,94

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE pour information et exécution.

Article 3 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

14.OBJET : Modifications budgétaires n° 1 services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S., exercice 2020.

Mme CASTEELS indique que le groupe ECOLO s'abstiendra et sollicite une véritable attention aux besoins réels. La concertation Ville-CPAS prend tout son sens pour mener à bien les missions du CPAS. Une méthodologie doit être mise en place pour l'élaboration du budget 2021.

Mme DUBOIS indique que le groupe PS s'abstiendra également.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art. L1321-1 16° ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 dans le but de répondre au besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier les articles 7 à 13 du titre II « du budget » ;

Vu les circulaires ministérielles des 28/02/2014 et 29/08/2014 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8/07/1976 ;

Vu la circulaire ministérielle du budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune – C.P.A.S. du 09 septembre 2020 ;

Vu le rapport de la commission budgétaire du 09 septembre 2020 ;

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 15 septembre 2020 arrêtant les modifications budgétaires n° 1 du Centre;

Vu les modifications budgétaires n° 1 services ordinaire et extraordinaire du Centre Public d'Action Sociale telles qu'approuvées par le Conseil de l'Action Sociale et leurs annexes;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier du CPAS et de la Ville en date du 09 septembre 2020 et joint en annexe;

Considérant que les budgets, modifications budgétaires, comptes des C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal de leur commune avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Considérant que le Conseil communal dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives listées dans la circulaire annuelle qui lui est expressément adressée ;

Considérant qu'en vertu du décret du 26/03/2014 visant à améliorer le dialogue social, la communication des documents relatifs aux budget, modifications budgétaires et comptes aux organisations syndicales doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle ces documents ont été adoptés ;

Considérant que le dossier a été transmis à l'Administration communale le 22/10/2020;

Considérant que la circulaire budgétaire dans son point II e) préconise l'utilisation de logiciel e-Comptes dans l'élaboration des documents budgétaires et financiers, notamment l'avis de la commission budgétaire prévu à l'article 12 du RGC CPAS, Tableau de bord prospectif et le tableau des réserves et provisions ;

Considérant complémentirement que tous les C.P.A.S. sont tenus de répondre aux demandes de reportings du secteur S1313 dans la classification SEC2010, mesures imposées par l'Union européenne, et de respecter le calendrier d'envoi de données ;

Considérant que le boni budgétaire dégagé au compte 2019 doit être intégré dans le budget 2020 par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions (*pour le groupe PS: Mmes DUBOIS et MOUREAU, MM. DENIS et PIRET; pour le groupe ECOLO: Mmes CASTEELS et DOUMONT*);

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les modifications budgétaires n° 1 services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 du Centre Public d'Action Sociale telles qu'arrêtées par son Conseil en la séance du 15 septembre 2020 aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.849.889,34	300.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.695.817,29	315.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	154.072,05	
Recettes exercices antérieurs	22.517,95	14.604,29
Dépenses exercices antérieurs	176.590,00	
Prélèvements en recettes		15.000,00
Prélèvements en dépenses		14.604,29
Recettes globales	3.872.407,29	329.604,29
Dépenses globales	3.872.407,29	329.604,29
Boni / Mali global		-

Article 2 : de notifier la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de FOSSES-LA-VILLE.

Article 3 : Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 18 du décret du 23/01/2014.

Affaires patriotiques

15.OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que faire partie du réseau "Territoire de Mémoire", c'est :

- s'engager politiquement aux côtés de nombreuses villes et communes;
- bénéficier d'un partenaire pédagogique spécialisé pour aider à la réalisation de projets citoyens;
- préserver les libertés et les valeurs démocratiques;
- lutter contre les mensonges et les idées simplistes de l'extrême droite

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : renouveler la convention de partenariat entre l'Administration communale et l'asbl "Les Territoires de la Mémoire".

Article 2 : s'engager à payer le montant de 0.025 € par habitant pendant 5 ans, pour les années 2021 à 2025. Ce montant sera imputé sur l'article 762/33203-01 du service ordinaire.

Article 3 : transmettre la présente délibération et la convention approuvée à Monsieur Jérôme JAMIN, Président de l'asbl "Les Territoires de la Mémoire", boulevard de la Sauvenière 33-35 à 4000 Liège et au Service Finances pour information et disposition.

Affaires générales *

16.OBJET : Remplacement d'un conseiller de l'action sociale

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale qui règlemente la matière (article 6 et suivants LO);

Vu la circulaire régionale du 23 octobre 2018 qui précise les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale;

Vu le pacte de majorité ayant été déposé avant le 12 novembre 2018 (le mercredi 31 octobre 2018);
 Vu la désignation des Conseillers de l'Action sociale en date du 03 décembre 2018;
 Considérant la démission de M. Willy PIRET, Conseiller de l'Action sociale, désigné par le groupe PS, actée par le Conseil de l'Action sociale réuni en date du 22 septembre ;
 Qu'il convient donc de le remplacer;
 Considérant le fait que la proposition ci-dessous a été déposée entre les mains du Bourgmestre assisté de la Directrice générale, conformément à la législation, le 29 octobre 2020 ;
 Qu'il a été procédé à l'examen de la recevabilité de la candidature, qui porte sur :
 1° le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 LO ;
 2° le respect des exigences de l'article 10 LO ;
 3° le respect des articles L4121-2 et 3 CDLD;
 Que ledit examen fut probant;

Nom	Prénom	<u>N° Registre national</u>	Groupe politique / liste	Conseiller communal
DELZANT	Yannick	830224-177.84	PS	non

Considérant que la proposition est signée par la majorité des conseillers communaux du groupe politique concerné et contresignée par la candidate présentée;
 Considérant qu'en respectant l'article 14 de la Loi organique qui stipule: "*lorsqu'un membre (...) cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat (...), le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil. (...)*", elle respecte le nombre de candidats de chaque sexe;
 Qu'elle respecte le nombre de candidats conseillers communaux;
 Que, sur l'ensemble du conseil de l'action sociale, le tiers de conseillers communaux n'est pas dépassé;
 Que les conditions d'éligibilité sont réunies par la candidate présentée et qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité;
 Que le Conseil communal peut procéder à l'élection de plein droit de la conseillère du CPAS sur base de l'acte de présentation;

DECIDE :

Article 1^{er}: de la proclamation immédiate par le Président du Conseil de l'élection du membre du Conseil de l'Action Sociale, M. Yannick DELZANT.

Article 2: du fait que, conformément à l'article 17 de la loi organique, le Bourgmestre convoquera le membre du Conseil de l'action sociale aux fins de prêter serment.

Article 3: du fait que le mandat dudit membre du Conseil de l'action sociale prend cours dès sa prestation de serment et s'achèvera avec la mandature.

Article 4: de transmettre la présente dans les quinze jours au Gouvernement wallon en application de l'article L3122-2,8° du CDLD et au CPAS de Fosses-la-Ville, pour suite utile.

À HUIS CLOS

Enseignement *

17.OBJET : ratification d'une décision du Collège communal du 24 septembre 2020

18.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 8 octobre 2020

19.OBJET : ratification des décisions du Collège communal du 15 octobre 2020

Ressources humaines *

20.OBJET : nomination à titre définitif d'un ouvrier manoeuvre

21.OBJET : nomination à titre définitif d'une employée d'administration

Le Président clôt la séance à 20h15.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING